

PROJET ÉOLIEN DE RAIX

RÉPONSE AU RELEVÉ DES INSUFFISANCES

COMMUNE DE RAIX
DÉCEMBRE 2025



Table des matières

PROPOS INTRODUCTIF.....	5
RÉPONSE AU RELEVÉ DES INSUFFISANCES	6
1. Mise à jour du contexte éolien	6
2. Mise à jour de l'étude acoustique.....	13
3. Mise à jour du traitement de l'impact cumulé du projet éolien et du projet agrivoltaïque.....	18
4. Mise en évidence de la compatibilité du projet avec la LGV Sud-Europe Atlantique	29
5. Apport de l'expertise zones humides	30
ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES	32

PROPOS INTRODUCTIF

Le 28 décembre 2024, la société PE DE RAIX a déposé une demande d'Autorisation Environnementale relative à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Raix.

Ce dossier vient apporter les réponses soulevées par la demande adressée, le 21 août 2025, par les services de l'Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Les différentes demandes sont reprises dans des encadrés bleus en préambule de chacune des parties.

RÉPONSE AU RELEVÉ DES INSUFFISANCES

1. MISE A JOUR DU CONTEXTE EOLIEN

- D'une part, le dossier du projet de la ferme éolienne de Raix (Charente) ne prend pas en compte l'ensemble des parcs éoliens recensés dans l'aire d'étude à la date du dépôt de la demande. En effet, outre ceux visés dans le dossier, il apparaît notamment l'absence de prise en compte du parc éolien des Croilières sur la commune voisine de Courcôme.
- Le dossier prend à tort en compte d'autres parcs alors que ceux-ci ne sont plus d'actualité, notamment pour l'un d'entre eux, le dossier correspondant ayant été retiré. Il s'agit notamment du parc éolien des Chevaliers initialement prévu sur la commune d'Ambérac (8 éoliennes), dont le retrait a été acté le 19 juillet 2023 par la préfète de la Charente.
- Le parc éolien des Combonnants installé sur les communes de Juillé et de Lonnes est considéré comme en instruction. Or, celui-ci a été mis en service industriel à compter du 1er août 2024.

Le contexte éolien sur lequel est basé l'étude d'impact environnemental a été mis à jour afin de mieux apprécier les enjeux associés à l'implantation d'un parc sur la commune de Raix. Cette modification a entraîné la mise à jour des pièces suivantes dans le dossier consolidé :

- 4 – PE DE RAIX – EIE consolidée
- 5 – PE DE RAIX – RNTEIE consolidé
- 7 – PE DE RAIX – EDD et son RNT consolidés
- 6.1 – PE DE RAIX – Expertise du milieu naturel consolidée
- 6.2 – PE DE RAIX – Expertise paysagère consolidée
- 6.3 – PE DE RAIX – Expertise acoustique consolidée

Le tableau détaillant le contexte éolien est présenté ci-après :

N°	Nom du parc	Etat	Nombre d'éoliennes	Distance (km)	Echelle
1	LE PLANTIS DES MARTRES	Construit	5	1.6	Rapprochée
1*	LES CROILIERES	Autorisé	1	1.6	Rapprochée
2	LE BEL ESSART	Refusé en recours	3	1.8	Rapprochée
3	LA CHEVRERIE	Autorisé	5	3.1	Rapprochée
4	LA FAYE 2	Autorisé	2	3.3	Rapprochée
5	LA FAYE	Construit	6	3.4	Rapprochée
6	LES GALACEES	Autorisé	3	3.5	Rapprochée
7	LES PLANS	Autorisé	3	4.1	Rapprochée
8	VILLEGATS	Construit	4	4.2	Rapprochée
9	JALADEAUX	Construit	4	5.1	Rapprochée
10	MONTJEAN	Construit / autorisé	10	6.1	Rapprochée
11	COMBUSINS	Construit	5	6.1	Rapprochée
12	THEIL-RABIER	Construit	6	7.2	Rapprochée
13	LES COMBONNANTS	Construit	4	7.3	Rapprochée
14	RUFFEC	Autorisé	6	7.8	Rapprochée
15	LA PLAINE	Autorisé ou Construit	6	8.4	Rapprochée
16	SAINT-FRAIGNE	Construit	6	9.4	Rapprochée
17	FONTENILLE	Construit	5	10.1	Rapprochée
18	MARSILLE	Rejeté	4	10.2	Rapprochée
19	LA PLAINE DE JOUHE	Refusé	5	10.4	Rapprochée
20	LES GRANDS BOIS	Autorisé	8	12.9	Eloignée
21	SUD VIENNE-NORD CHARENTE	Construit	17	13.3	Eloignée
22	MONT JOUBERT	Construit	7	13.4	Eloignée
23	GRANDS CHAMPS	Construit	6	14	Eloignée
24	LES GRANDS CHAMPS	Construit	6	14.4	Eloignée
25	MONT JOUBERT	Autorisé	6	14.4	Eloignée
26	LA COUTURE	Autorisé	7	15	Eloignée
27	LE PELON	Construit	5	15.6	Eloignée
28	LIMALONGES	Construit	5	15.7	Eloignée
29	LES GROIES	Autorisé	7	16.2	Eloignée
30	MELLERAN NORD	Rejeté	5	16.3	Eloignée
31	BRANDIERES	Refusé	2	16.3	Eloignée
32	MARCILLAC LANVILLE	Refusé	5	16.4	Eloignée
33	LES CHEVALIERS	Abandonné	8	16.6	Eloignée
34	PLIBOUX	Construit	6	17.1	Eloignée
35	GATINEAU	Construit	4	17.1	Eloignée
36	CHAMP DES MOULINS	Construit	8	17.1	Eloignée
37	GENOUILLE	Autorisé	6	17.3	Eloignée
38	HERBES SAUVAGES	Construit	4	17.8	Eloignée
39	AUSSAC-VADALLE	Construit	4	19.3	Eloignée
40	LA BOIXE	Construit	4	19.4	Eloignée
41	VILLEMUR	Construit	1	20.8	Eloignée
42	XAMBES	Construit	5	20.8	Eloignée
43	LES RAFFAUDS EXTENSION	Construit	3	20.9	Eloignée
44	LES RAFFAUDS	Construit	6	20.9	Eloignée

Tableau du contexte éolien mis à jour

Vous trouverez ci-après les éléments majoritaires apportés aux documents consolidés :

1.1. Expertise paysagère consolidée

L'intégralité des photomontages réalisés lors de la première expertise paysagère, intégrée au dossier déposé en décembre 2024, a été repris en intégrant le contexte éolien et photovoltaïque à jour :

- Autorisation du parc éolien des Croilières
- Retrait du projet éolien des Chevaliers
- Mise en service du parc éolien des Combonnants
- Projet agrivoltaïque de Raix en cours de développement

Cette nouvelle étude présente des conclusions similaires à la précédente. En effet, le projet éolien de Raix participe à la dynamique d'industrialisation des paysages agricoles du secteur, déjà présente par la présence de la LGV et la visibilité d'autres éoliennes. Les niveaux d'impacts évalués par le bureau d'études Artifex n'ont pas évolué.

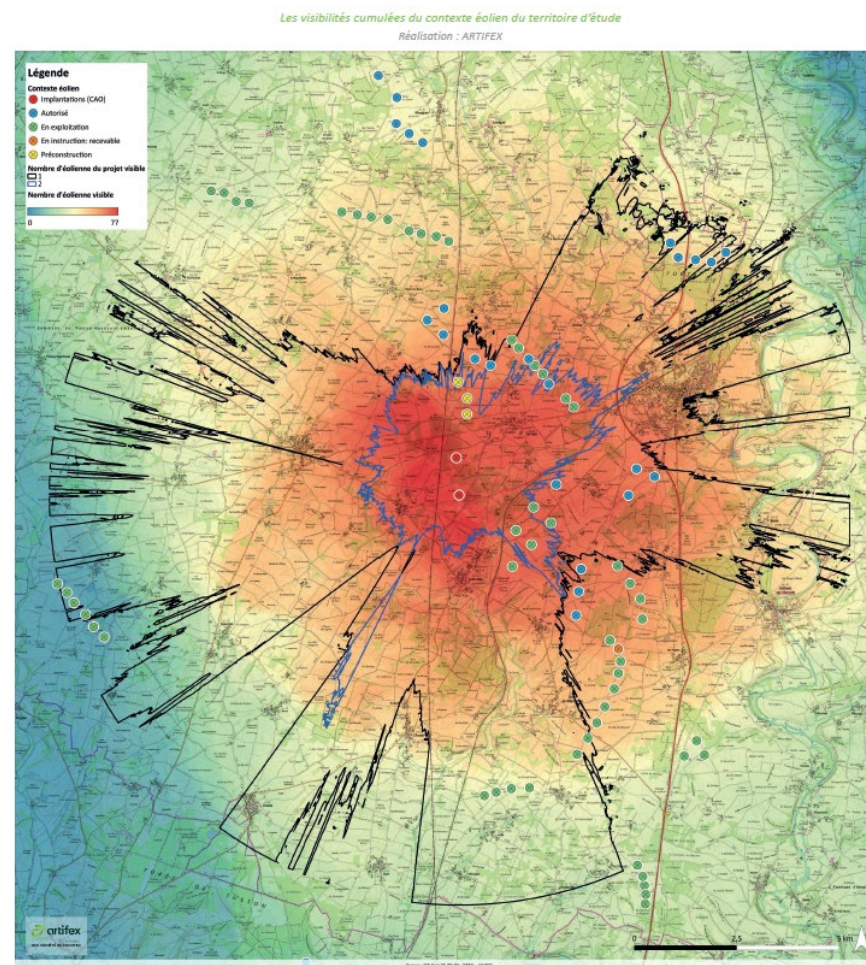
De même, une nouvelle étude de saturation visuelle a été réalisée. Les points de vue analysés restent les mêmes. Le contexte d'entrée est modifié, en reprenant la mise à jour de l'état des projets et parcs éoliens du secteur. La conclusion du bureau d'études est que le projet éolien de Raix n'est pas à l'origine de l'effet de saturation visuelle observé.

Aucune modification des mesures proposées n'est à noter dans le cadre de l'expertise paysagère.

Une carte des visibilité́s (page 273) cumulées du contexte éolien du territoire d'étude a été réalisée. Elle localise les secteurs de cumul des visibilité́s possibles sur les éoliennes du territoire d'étude. Elle met en évidence le secteur compris entre les bourgs de Villefagnan, de Raix, de Courcôme et de la Faye.

Le projet éolien de Raix se situe au centre de ce secteur. La zone au sein de laquelle les deux éoliennes de Raix seront visibles se cantonne à un espace restreint, comprenant les bourgs de Raix et de la Faye (encadré bleu). Plus loin, seule une éolienne du projet pourrait être visible (encadré noir). A cela s'ajoute la partialité des perceptions des éoliennes. Comme démontré lors de l'analyse des visibilité́s, le relief de plaine du territoire d'étude n'offre que des vues partielles des infrastructures éoliennes. Dans la majeure partie des cas, plus le point de vue sur l'éolienne est lointain plus la portion visible de l'éolienne est faible et peu prégnante.

Du fait de leur emplacement, les éoliennes de Raix auront nécessairement un effet cumulé avec le reste du contexte éolien, néanmoins celui-ci restera relativement limité tant dans son aspect géographique que dans son intensité.



1.2. Expertise du milieu naturel consolidée

Le volet naturel de l'étude d'impact environnementale a été mis à jour afin de répondre aux attendus de la demande de compléments.

La modification du contexte énergétique autour du projet éolien de Raix a entraîné la reprise des effets cumulés de l'expertise du milieu naturel :
 < III. Effets potentiellement cumulés du projet vis-à-vis du contexte local >.

Les effets cumulés potentiels d'un projet sont fonction de la nature de celui-ci, de son éloignement de la zone de projet et de son importance. Concernant les types de projets les plus importants structurant un territoire, les effets cumulés potentiellement attendus sont les suivants :

Tableau 179 : Effets cumulés potentiellement attendus suivant les projets

(Source : NCA environnement)

Nature du projet	Effets cumulés potentiellement attendus	Paramètres à prendre en compte pour l'analyse de ces effets
Projet éolien	Effet barrière pour l'avifaune Perte d'habitats Perte de continuités écologiques Augmentation du risque de mortalité pour l'avifaune et les Chiroptères	Distance entre les projets Gabarit des éoliennes Contexte paysager du projet Espèces et habitats impactés
Projet d'infrastructure routière ou ferroviaire	Perte d'habitats Effet barrière pour la faune terrestre Perte de continuités écologiques Augmentation du risque de mortalité pour la faune terrestre et volante	Distance entre les projets Nature et longueur de l'aménagement Contexte paysager du projet Espèces et habitats impactés
Projet photovoltaïque	Perte d'habitats Perte de continuités écologiques	Distance entre les projets Surface consommée par le projet Contexte paysager du projet Espèces et habitats impactés
Projet d'aménagement urbain (zone d'activité, lotissement, etc.)	Perte d'habitats Perte de continuités écologiques	Distance entre les projets Surface consommée par le projet Contexte paysager du projet Espèces et habitats impactés
Projet de ligne à haute tension	Perte d'habitats Perte de continuités écologiques Augmentation du risque de mortalité pour l'avifaune	Distance entre les projets Nature et longueur de l'aménagement Contexte paysager du projet Espèces et habitats impactés

Ils ont été déclinés en trois volets, à savoir les effets potentiellement cumulés sur l'avifaune, sur les chiroptères puis sur la faune terrestre, la flore et les habitats.

- **Effets potentiellement cumulés sur l'avifaune**

Dans le cadre du projet éolien de Raix, la distance inter-éoliennes est d'environ 760 m d'un bout de pale à l'autre, et d'environ 915 m d'un mât à l'autre. De plus, la distance entre les éoliennes du projet de Raix et celles du parc en service le plus proche (le Plantis des Martres, sur la commune de Courcôme et comprenant 5 éoliennes), est d'environ 1,6 km. La recommandation est donc respectée.

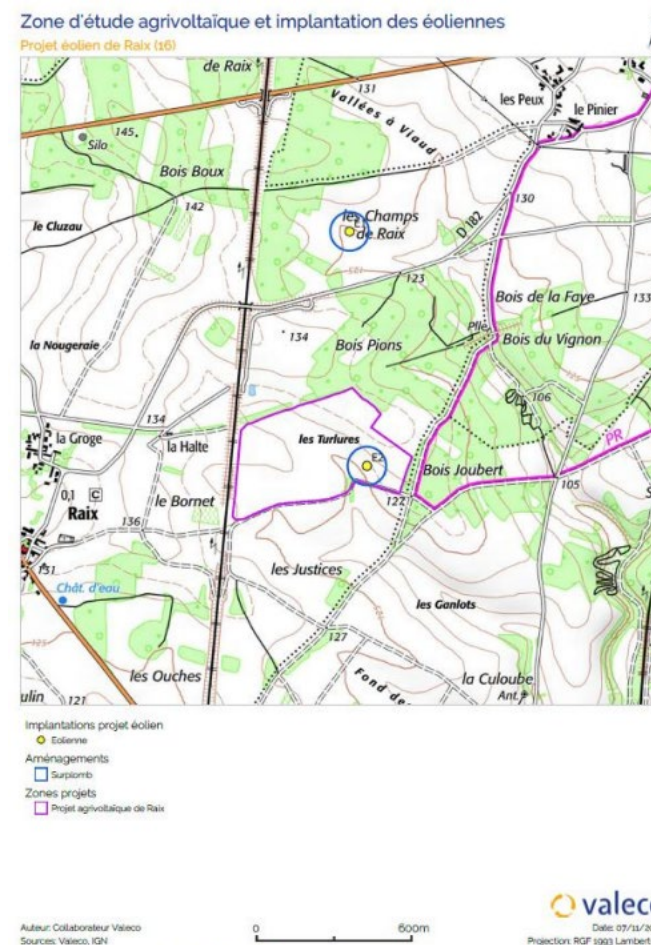
Les distances aux projets autorisés les plus proches respectent les préconisations nationales.

Aucun effet cumulé significatif n'est enfin attendu en termes de perte ou d'altération stricte d'habitats, puisque le projet éolien de Raix n'engendrera pas de rupture notable des continuités écologiques ni d'incidence envers les réservoirs de biodiversité.

Le projet agrivoltaïque porté par la société Valeco est toujours en cours de développement, la zone d'étude a évolué telle que sur la carte présentée ci-après. Une nouvelle étude des potentiels effets sur la biodiversité a été réalisée.

Les impacts bruts potentiellement cumulatifs sur l'avifaune sont considérés comme faibles à modérés dans l'ensemble.

Aucun impact cumulé notable en matière d'effet barrière n'est envisagé en l'état.



- **Effets potentiellement cumulés sur les Chiroptères**

A l'instar de l'avifaune, à une échelle plus locale, le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque près des éoliennes du projet de Raix peut induire des effets cumulés envers les Chiroptères.

Il est attendu ici un impact potentiellement cumulatif faible à modéré de mortalité (collision / barotraumatisme) visant en premier lieu les espèces les plus mobiles, migratrices ou non, et capables d'évoluer aussi bien en contexte agricole ouvert que semi-ouvert (noctules, sérotines et pipistrelles avant tout). En revanche, aucun impact cumulé notable en matière d'effet barrière ou de perte directe d'habitats n'est envisagé en l'état.

- **Effets potentiellement cumulés sur la faune terrestre, la flore et les habitats**

Aucun effet cumulé significatif n'est envisagé.

L'expertise du milieu naturel consolidée n'a engendré aucune modification des différentes mesures prévues pour le projet éolien de Raix.

2. MISE A JOUR DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

- S'agissant des effets cumulés sur le plan du bruit, le document 6.3 – PE DE RAIX – Expertise acoustique, indique que *« Le projet des Galacées est considéré comme trop éloigné des points de contrôle, et acoustiquement masqué par le parc du Plantis des Martres »*. Cette affirmation ne repose pas sur un argumentaire particulier. Le fait d'écarter ce parc éolien de l'étude des effets cumulés doit être justifié par un argumentaire adapté et technique.
- L'étude acoustique jointe présente la caractérisation de l'état initial réalisé en 2018. Vous indiquez *« mis à part le parc éolien Plantis des Martres, il n'y a pas eu de changement notable... dans cette zone depuis 2018. Les niveaux mesurés en 2018 sont donc toujours représentatifs de l'ambiance sonore de la zone »*. Cette assertion doit être davantage démontrée et ne semble pas vérifiée eu égard de la présence de parc éolien proche mis en service depuis août 2024. De plus en 2018, des parcs à proximité pouvaient être en cours de construction et ont été mis en service depuis lors. La contribution acoustique de ces derniers doit aussi être prise en considération dans l'état initial de la situation acoustique.

Une nouvelle étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre de la demande de compléments du 21 août 2025.

Le contexte éolien considéré a été mis à jour et a permis de préciser l'étude des impacts cumulés. Les parcs aujourd'hui en exploitation et projets autorisés, qui ne l'étaient pas lors de la réalisation des mesures, y ont été ajoutés.

VALECO, en tant qu'entreprise dépendant d'une société dont la majeure partie des capitaux appartient à des fonds publics, doit se soumettre à la directive européenne 2014/25/UE visant à garantir le respect des principes de mise en concurrence, d'égalité de traitement des fournisseurs, et de transparence pour tout achat de matériels et services destinés à ses sociétés de projet de construction, dès lors que ces achats sont liés à leur activité de production d'électricité. Cette directive s'applique aux marchés de travaux d'une valeur supérieure à 5 000 000 € et aux marchés de fournitures et de services d'une valeur supérieure à 400 000 € de la SPV, tels que la fourniture et l'installation d'éolienne. Si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent de l'éolienne Nordex N149-5.9MW TS105, le porteur de projet s'engage alors à refaire des simulations d'impact acoustique pour le projet pour conforter les résultats présentés ici, voire si nécessaire à ajuster les modes de bridage.

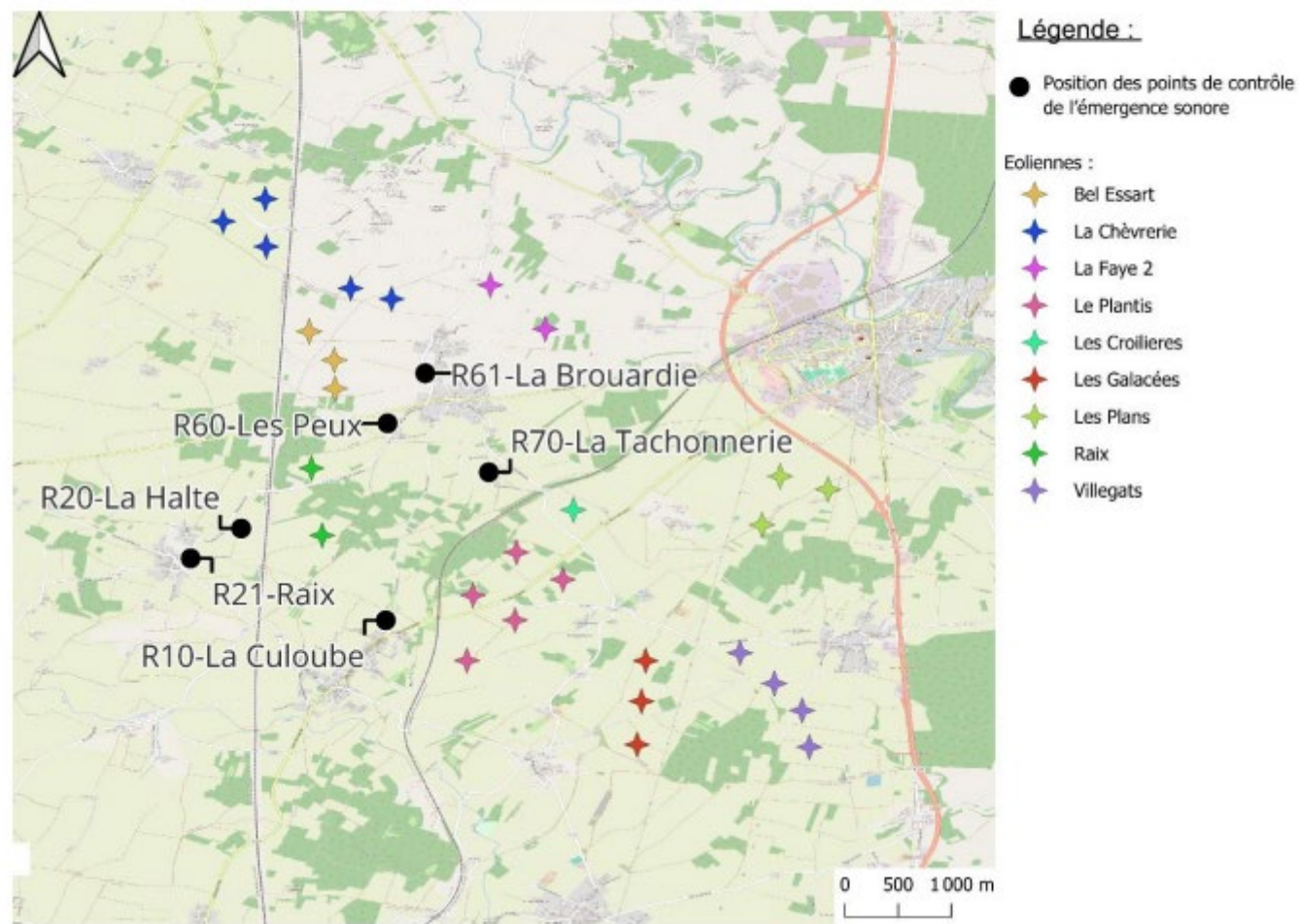
Nom du parc	Statut	Remarques	Type de fonctionnement considéré
Projet Raix	Objet de l'étude	2 éoliennes Nordex N149-5,9MW STE Moyeu à h = 105 m	Objet de l'étude : prise en compte sous plan de bridage acoustique
Projet Le Bel Essart	Projet Valeco	3 éoliennes Nordex N149-4,5MW STE Moyeu à h = 105 m	Prise en compte sous plan de bridage acoustique
Le Plantis des Martres	Parc en exploitation après la réalisation des mesures	5 éoliennes Nordex N117/3MW STE Moyeu à h = 106 m	Prise en compte en mode Full Power
Villegats	Parc en exploitation après la réalisation des mesures	4 éoliennes Nordex N117/2,4MW STE Moyeu à h = 91 m	Prise en compte en mode Full Power
La Faye 2	Projet autorisé	2 éoliennes Nordex N117/2,4MW STE Moyeu à h = 91 m	Prise en compte en mode Full Power
La Chèvrerie	Projet autorisé	5 éoliennes Vestas V136-4,2MW STE Moyeu à h = 112 m	Prise en compte en mode Full Power
Les Galacées	Projet autorisé	3 éoliennes Nordex N149-4,5MW STE Moyeu à h = 105 m	Prise en compte en mode Full Power
Les Croillières	Projet autorisé	1 éolienne Nordex N133-4.8MW STE Moyeu à h = 110 m	Prise en compte en mode Full Power
Les Plans	Projet autorisé	3 éoliennes Nordex N149-4,5MW STE Moyeu à h = 105 m	Prise en compte en mode Full Power

Tableau du contexte éolien de l'étude acoustique mis à jour

Commentaires :

- Les projets à plus de 5km ne sont pas considérés dans l'étude car à cette distance, la contribution théorique maximale est de l'ordre 10 dB(A) (compte-tenu de l'atténuation géométrique, atmosphérique ainsi que des différents obstacles sur le trajet). Ces projets ne pourront donc pas être perceptibles.
- Les contributions sonores des parcs éoliens mis en service avant la campagne de mesures de 2018, sont de fait, intégrées dans les niveaux sonores résiduels mesurés.
- Les éoliennes des parcs voisins sont considérées en fonctionnement standard et nominal. Les éventuels modes de fonctionnement particuliers des machines (type bridages) ne sont pas connus sur les projets voisins.
- Les niveaux de puissance acoustique des machines pour les projets voisins sont issus des données < publiques > disponibles auprès des différents constructeurs. Les variantes techniques de modèles de machines (modes réduits, modes boostées) ou d'éventuelles garanties contractuelles particulières ne sont pas connues.
- Les projets éoliens de Raix et Le Bel Essart sont considérés dans leur fonctionnement optimisé (plans de bridage acoustique détaillés dans le chapitre 4 ou en annexe 5).

Planche 27 - Localisation des parcs et projets voisins pris en compte pour le calcul des impacts cumulés



Conclusions de l'étude acoustique mise à jour

Cette étude acoustique incluant le projet < Raix > ainsi que le projet < Le Bel Essart > s'appuie sur :

- Une campagne de mesures de bruit réalisée entre le 20 mars et le 10 avril 2018 pour l'ensemble des points. Cette campagne est corrélée à un relevé météorologique permettant de caractériser l'état initial sur le site dans 4 Zones à Emergence Réglementée (ZER) proches du projet.
- Un calcul de la propagation sonore du bruit depuis les éoliennes, à partir d'une modélisation géométrique et acoustique 3D du site et du projet, permettant de quantifier leur impact sur les bâtiments les plus proches.
- Une analyse croisée des 2 éléments précédents permettant le calcul des émergences réglementaires en période jour, soirée, nuit et matinée. Ces émergences ont été calculées sur la base des niveaux résiduels avec et sans intégration par calcul du bruit particulier des parcs construits entre 2018 et 2025.
- La prise en compte des impacts cumulés des parcs voisins au projet. Dans le cas de ce projet de parc éolien de Raix, cinq projets éoliens autorisés et deux parcs en exploitation après la réalisation des mesures sont recensés à la date de la présente étude.

Le calcul d'impact acoustique du projet éolien met en évidence :

- Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'est mis en évidence pour l'ensemble des zones de contrôle en période de matinée et de journée
- Le bridage proposé permettra de respecter les seuils réglementaires en période de soirée et de nuit.

Le Plan de Gestion Acoustique définitif ne pourra être établi qu'à la suite des mesures de contrôle environnemental post-installation. Celui présenté ici a pour objectif d'anticiper les conditions dans lesquelles le parc pourrait avoir à opérer en cas de sensibilité acoustique avérée.

L'étude a été mise à jour et confirme la conformité du parc éolien à la réglementation en vigueur.

3. MISE A JOUR DU TRAITEMENT DE L'IMPACT CUMULE DU PROJET EOLIEN ET DU PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Des incohérences apparaissent, entre les pièces du dossier, dans le traitement de l'impact cumulé du projet éolien et celui du parc agrivoltaïque faisant partie du projet global de mix énergétique porté par votre société.

- le document 5 – PE DE RAIX – RNTEI (page 17/54) : mentionne : *« Aucune ICPE et aucun site industriel ou pollué ne se trouve au droit du site d'étude. Par ailleurs, aucun parc photovoltaïque ou éolien ne se place à proximité immédiate du site d'étude [...] »*
- le document 7 – PE DE RAIX – EDD et son RNT ne traite pas le sujet des effets cumulés liés au projet agrivoltaïque et de la possibilité d'effet domino pour tenir compte alors même que les deux installations font partie d'un même projet sur la même emprise géographique. Cette étude doit donc être complétée en intégrant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Dans le cas présent, l'analyse de risques doit intégrer les effets cumulés des 2 installations (parc éolien et parc agrivoltaïque) en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels au regard de la proximité du parc agrivoltaïque.

3.1. Mise à jour de l'étude paysagère

Une partie dédiée aux effets cumulés a été intégrée à l'étude paysagère consolidée : **« Partie 6 : Effet cumulé »**

Cette dernière met en avant la présence du projet agrivoltaïque porté par Valeco aux abords immédiats du parc éolien de Raix. Depuis les secteurs de visibilité des deux projets, l'effet cumulé de ceux-ci accentue la prégnance des infrastructures industrielles dans ce paysage au caractère encore agricole. Il se met en place une impression de **« paysage énergétique »**, dans lequel les éléments ENR tiennent une place importante.

Le projet agrivoltaïque de Raix étant assez peu visible, les effets cumulés avec le projet éolien de Raix restent assez limités. Toutefois, la multiplication des projets d'infrastructures énergétiques sur le territoire d'étude tend à modifier, de manière marquante, les caractéristiques des paysages agricoles. Le projet éolien de Raix aura un effet cumulé fort avec le projet de parc agrivoltaïque de Raix sur le paysage et le patrimoine.

3.2. Mise à jour du volet naturel de l'étude d'impact

Traité dans la partie : [Expertise du milieu naturel consolidée](#).

3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

La principale modification vient de la prise en compte du projet agrivoltaïque de Raix dans cette étude. Il est porté par la société Valeco à proximité directe de l'éolienne E2 du parc éolien de Raix.

Cette étude suit la méthodologie du guide technique de « l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » conjointement réalisé par le Syndicat des Energies Renouvelables, France Energie Eolienne (aujourd'hui France Renouvelables) et INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Il n'existe à ce jour pas de données chiffrées sur les dangers que représentent l'installation d'un parc agrivoltaïque à proximité d'une éolienne.

L'expérience interne de Valeco permet cependant d'estimer la fréquentation d'un tel site. Le projet agrivoltaïque de Raix est porté sur une surface de 22 hectares, on évalue à 3 personnes sa fréquentation journalière maximum. Cela correspond à 1,3 personne par tranche de 10 hectares. Dans une approche majorante, nous compterons ainsi 2 personnes par tranche de 10 hectares pour les scénarios étudiés dans le cas de l'éolienne E2. Pour l'étude autour de l'éolienne E1, qui est éloignée du projet agrivoltaïque, la fréquentation du site reste inchangée, soit 1 personne par tranche de 10 hectares.

Ce rehaussement du nombre de personnes potentiellement présentes dans le secteur de E2 nous permet de mettre à jour la gravité des scénarios étudiés en tenant compte de la proximité du projet agrivoltaïque de Raix.

Les modifications apportées à l'étude de dangers sont détaillées ci-après :

Mise à jour < 3.1.3 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations nucléaires de base >, page 12 :

L'installation ICPE la plus proche du projet éolien de Raix est le parc éolien du Bel Essart. Ce projet est composé de 3 éoliennes et est situé à 1094m de l'éolienne E1 du projet de Raix.

De même, le projet de parc éolien de La Chèvrerie, composé de 5 éoliennes et autorisé, est situé à proximité du projet de Raix. L'éolienne E5 du projet de La Chèvrerie est située à 2440m de l'éolienne E1 du projet de Raix.

Deux parcs en exploitation sont situés à proximité du projet de Raix : le parc éolien du Plantis des Maîtres, situé sur la commune de Courcôme à 1630m de l'éolienne E2, et le parc éolien de La Faye, à 2939m de E1. Leurs extensions respectives : Les Croilières (une éolienne) et La Faye 2 (deux éoliennes) ont été autorisées.

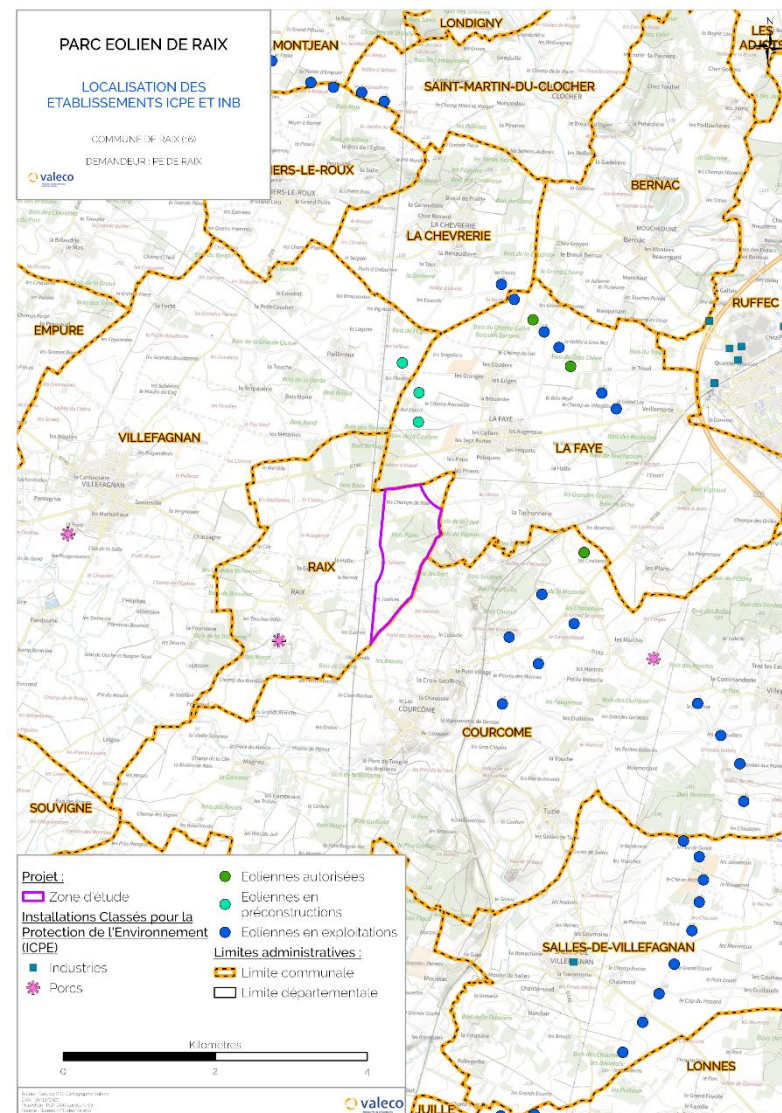


Illustration 4 : Localisation des ICPE et INB

Mise à jour < 3.1.4 Autres activités >, page 13 :

Cette carte mise à jour permet de localiser la zone d'étude du projet agrivoltaïque de Raix porté par Valeco, qui se situe à proximité directe de E2.

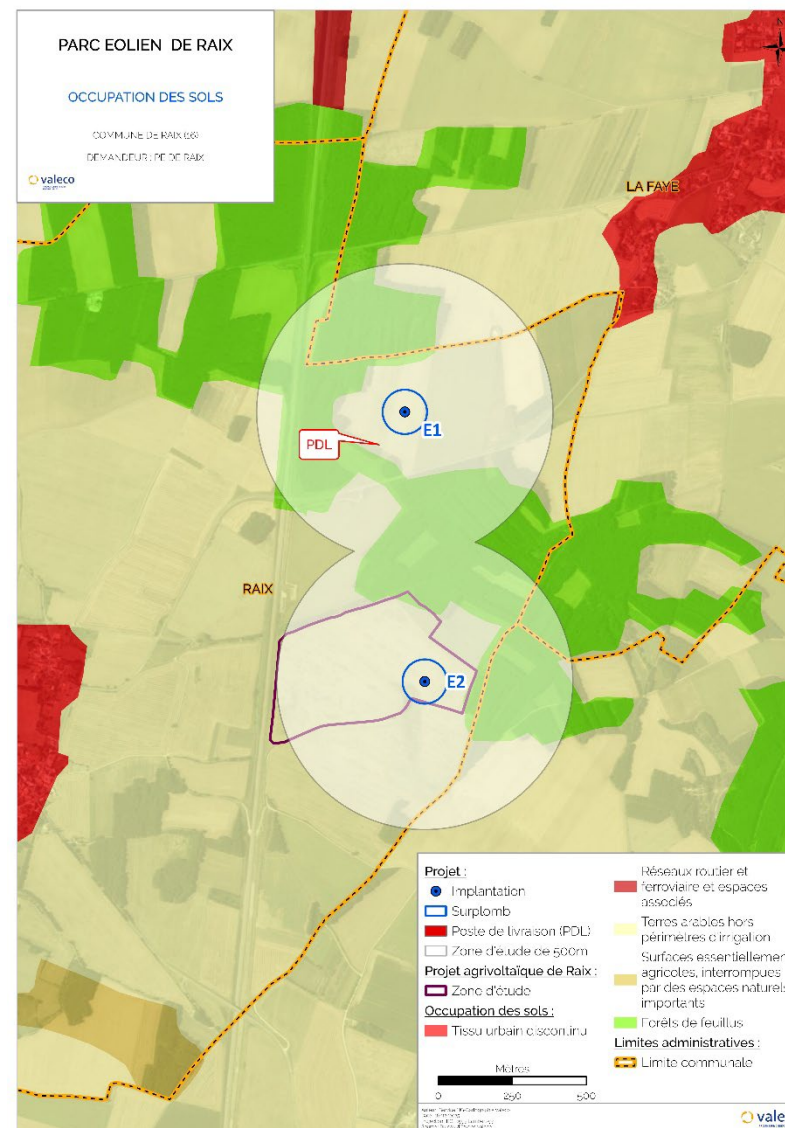


Illustration 5 : Occupation des sols

Mise à jour < 3.4 Cartographie de synthèse >, pages 18-19 :

En conclusion de ce chapitre de l'étude de dangers, une cartographie lisible pour chaque aérogénérateur permet d'identifier géographiquement les enjeux à protéger dans la zone d'étude :

- Le nombre de personnes exposées par secteur (champs, routes, habitations...)
- La localisation des biens, infrastructures et autres établissements

La méthode de comptage des enjeux humains dans chaque secteur est présentée en Annexe 1. Sur chacune des éoliennes, les terrains avoisinants des éoliennes sont soit des :

- Terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, prairies, forêts, friches, marais...) : compter 1 personne par tranche de 100 hectares. C'est le cas de l'ensemble des parcelles avoisinantes des éoliennes, à l'exception des voies de circulation et chemins agricoles.
- Terrains aménagés mais peu fréquentés (voies de circulation non structurantes, chemins agricoles, plateformes de stockage, vignes, jardins et zones horticoles, gares de triage...) : compter 1 personne par tranche de 10 hectares. Il s'agit exclusivement des routes et chemins présents dans la zone d'étude de chaque éolienne.

La zone d'étude est composée majoritairement de terrains non aménagés et très peu fréquentés. Cependant, afin de garder une approche majorante dans l'étude de dangers, l'intégralité de la zone d'étude sera considérée comme des terrains aménagés mais peu fréquentés, où, comme dans le cas général détaillé dans l'Annexe 1, on comptera 1 personne par tranche de 10 hectares (comptage identique aux chemins ruraux).

La zone d'étude liée à l'éolienne E1 admet également la présence d'une voie ferrée.

La zone d'étude de l'éolienne E2 admet la présence d'un projet agrivoltaïque de 22 hectares également porté par la société Valeco. Les différents retours d'expérience internes permettent d'estimer la fréquentation du site à 3 personnes maximum par jour. Cette fréquentation correspond à 1,3 personne par tranche de 10 hectares. Dans une approche majorante, nous compterons ainsi 2 personnes par tranche de 10 hectares pour l'éolienne E2.

Eolienne	Terrains aménagés mais peu fréquentés (ha) ¹	LGV* (m)	Nombre de personnes potentiellement présentes dans le secteur
E1	78,5	658	28,97
E2	78,5	0	15,7

*linéaire de LGV exposé sur la zone d'étude

Tableau 3 : Synthèse du comptage de personne à proximité

La carte de synthèse des enjeux identifiés dans le périmètre d'étude de l'éolienne E2 a été modifiée pour prendre en compte la zone d'étude du projet agrivoltaïque de Raix.

Le projet étant trop éloigné de E1, il n'apparaît pas sur la carte de synthèse des enjeux identifiés dans le périmètre d'étude de celle-ci.

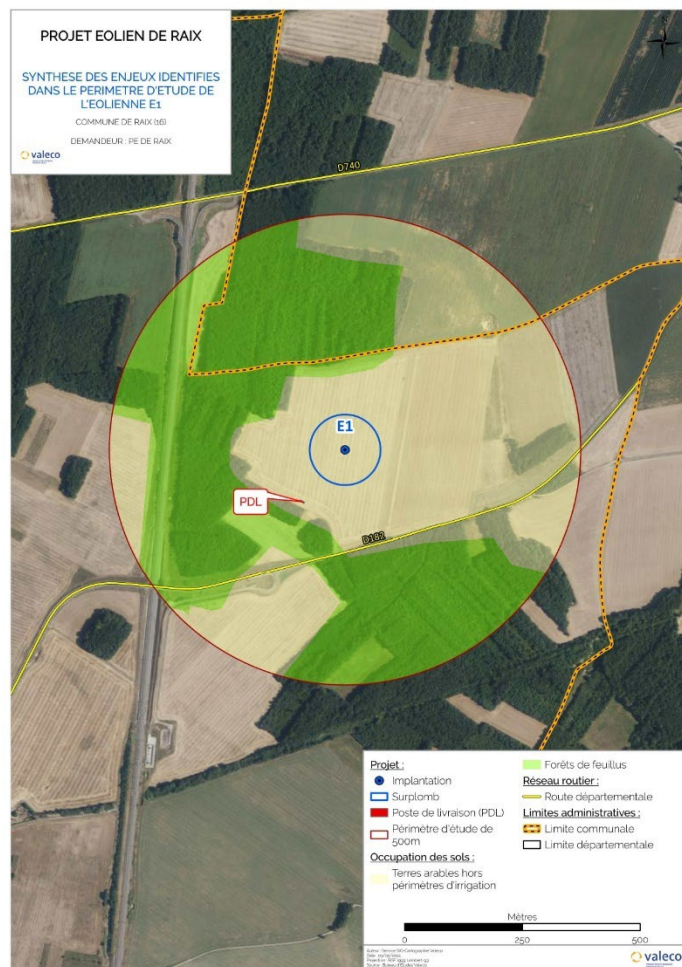


Illustration 12 : Synthèse des enjeux identifiés dans le périmètre d'étude de l'éolienne E1



Illustration 13 : Synthèse des enjeux identifiés dans le périmètre d'étude de l'éolienne E2

Mise à jour 7.5 < Effets Dominos >, pages 41-42 :

Lors d'un accident majeur sur une éolienne, une possibilité est que les effets de cet accident endommagent d'autres installations. Ces dommages peuvent conduire à un autre accident. Par exemple, la projection de pale impactant les canalisations d'une usine à proximité peut conduire à des fuites de canalisations de substances dangereuses. Ce phénomène est appelé < effet domino >.

En ce qui concerne les accidents sur des aérogénérateurs qui conduiraient à des effets dominos sur d'autres installations, le paragraphe 1.2.2 de la circulaire du 10 mai 2010 [11] précise : < [...] seuls les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers [...]. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique >.

C'est la raison pour laquelle nous nous attacherons à étudier les effets dominos entre les aérogénérateurs du projet éolien et l'installation agrivoltaïque en projet de Raix. Cinq scénarios accidentels ont été identifiés et analysés afin d'évaluer les risques de propagation ou d'aggravation vers le projet agrivoltaïque situé à proximité directe de l'éolienne E2 :

- Effondrement de l'éolienne E2 sur l'installation agrivoltaïque ;
- Chute de glace sur l'installation agrivoltaïque ;
- Chute d'éléments de l'éolienne E2 sur l'installation agrivoltaïque ;
- Projection de pale ou de fragments de pale de l'éolienne E2 sur l'installation agrivoltaïque ;
- Projection de glace de l'éolienne E2 sur l'installation agrivoltaïque ;

Les différents retours d'expérience internes sur les projets agrivoltaïques permettent d'estimer la fréquentation de la zone de 22 hectares à 3 personnes maximum par jour. Dans le cadre de cette étude de dangers, la valeur passe de 1 personne par tranche de 10 hectares à 2 personnes par tranche de 10 hectares (dans une approche majorante). L'existence d'un parc agrivoltaïque implique en effet une légère hausse du nombre de personnes potentiellement présentes sur site.

L'existence d'un parc agrivoltaïque n'implique pas de modification des zones d'impact et d'effet des scénarios à risques. L'intensité des scénarios étudiés étant uniquement dépendante de ces zones, l'ajout d'un parc agrivoltaïque dans le périmètre d'étude de l'éolienne E2 ne la fait pas évoluer.

L'intensité des accidents n'évoluant pas, la gravité sera réévaluée en adaptant le nombre de personnes potentiellement présentes sur le site.

Par ailleurs, la présence du parc agrivoltaïque, qui respectera l'intégralité des moyens de sécurité demandés par l'administration (voies coupe-feu, protection contre les surtensions conformes à la norme IEC 61 400-24 en vigueur, réserve incendie, etc.), n'implique aucun accroissement de la probabilité qu'un incident se produise à l'échelle du parc éolien.

L'étude des risques est détaillée en partie 8. Elle est effectuée avec une mise à jour des personnes potentiellement présentes sur site et permet de statuer sur les nouveaux niveaux d'acceptabilité du risque.

Cette étude détaillée des risques inclut déjà la LGV Sud-Europe Atlantique. Le risque est donc maîtrisé à l'échelle du parc éolien.

Le projet agrivoltaïque respecte la règle de distance imposée par LISEA (gestionnaire de la ligne), à savoir les 3 mètres entre les clôtures de la ligne et du parc agrivoltaïque. Il en est de même pour le projet éolien qui est situé à 370m de cette dernière (distance réglementaire de 200m). Les effets dominos impliquant le projet éolien et le projet agrivoltaïque sont donc maîtrisés par rapport à la LGV SEA.

Il apparaît comme nécessaire pour la suite de l'étude de rappeler les éléments constitutifs de l'étude détaillée des risques.

D'abord, la cinétique des accidents étudiés est précisée en page 47 de l'étude de dangers : « La cinétique d'un accident est la vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. Selon l'article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005 [10], la cinétique peut être qualifiée de « lente » ou de « rapide ». Dans le cas d'une cinétique lente, les personnes ont le temps d'être mises à l'abri à la suite de l'intervention des services de secours. Dans le cas contraire, la cinétique est considérée comme rapide. Dans le cadre d'une étude de dangers pour des aérogénérateurs, il est supposé, de manière prudente, que tous les accidents considérés ont une cinétique rapide. Ce paramètre ne sera donc pas détaillé à nouveau dans chacun des phénomènes redoutés étudiés par la suite. »

Tous les scénarios sont étudiés avec une cinétique rapide. Cette composante est déjà majorante dans le cas des études de dangers pour de l'éolien. L'ajout d'un projet agrivoltaïque à proximité directe d'un mat du parc ne modifie pas la cinétique des scénarios précédemment étudiés.

La probabilité que l'évènement initiateur de l'accident provienne de l'éolienne ou un de ses éléments constitutifs est indépendante de son environnement. En effet, la chute du mât, d'une pale, de glace ou la projection de pale ou de glace n'est pas plus probable dans le cas où un projet agrivoltaïque serait installé au pied de celle-ci.

C'est pourquoi la réévaluation des niveaux d'acceptabilité des scénarios à risque retenus dans cette étude est dépendante des niveaux de gravité de ces derniers.

Mise à jour 8.2 < Caractéristiques des scénarios retenus >, à partir de la page 50 :

Comme expliqué précédemment, tous les scénarios de l'éolienne E2 ont été réanalysés en majorant le nombre de personnes présentes potentiellement sur site afin de prendre en compte le retour d'expérience interne de Valeco sur les projets agrivoltaïques.

Voici un tableau récapitulatif des calculs impactés par cette modification pour l'éolienne E2 :

Scénario	Nombre de personnes présentes sur site avant prise en compte du projet agrivoltaïque	Gravité avant prise en compte du projet agrivoltaïque	Nombre de personnes présentes sur site après prise en compte du projet agrivoltaïque	Gravité après prise en compte du projet agrivoltaïque
Effondrement de l'éolienne	1,02	Sérieux	2,05	Sérieux
Chute de glace	0,167	Modérée	0,335	Modérée
Chute d'éléments de l'éolienne	0,167	Modérée	0,335	Modérée
Projection de pales ou de fragments de pales	7,854	Sérieux	15,708	Important
Projection de glace	4,542	Sérieux	9,085	Sérieux

Le seul risque identifié concerne une éventuelle casse d'une partie des équipements de la centrale agrivoltaïque en cas d'accident survenu sur le parc éolien. Ce risque n'implique pas de risque humain supplémentaire ni de potentiel < effet domino > en dehors des dégâts matériels pouvant être attendus sur l'installation.

Voici l'évolution de la matrice de criticité des risques après cette modification :

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		PP(E1)			
Sérieux		E, PP(E2)		PG	
Modéré			CE		CG

Tableau 35 : Matrice de criticité des risques

Tableau 36 : Légende de la matrice

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Signification des abréviations

E = effondrement de l'éolienne
CE = chute d'élément
CG = chute de glace
PP = projection de pales ou de fragments
PG = projection de glace

Matrice de criticité des risques et légende avant prise en compte du projet agrivoltaïque

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		PP			
Sérieux		E		PG	
Modéré			CE		CG

Tableau 35 : Matrice de criticité des risques

Tableau 36 : Légende de la matrice

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

Signification des abréviations

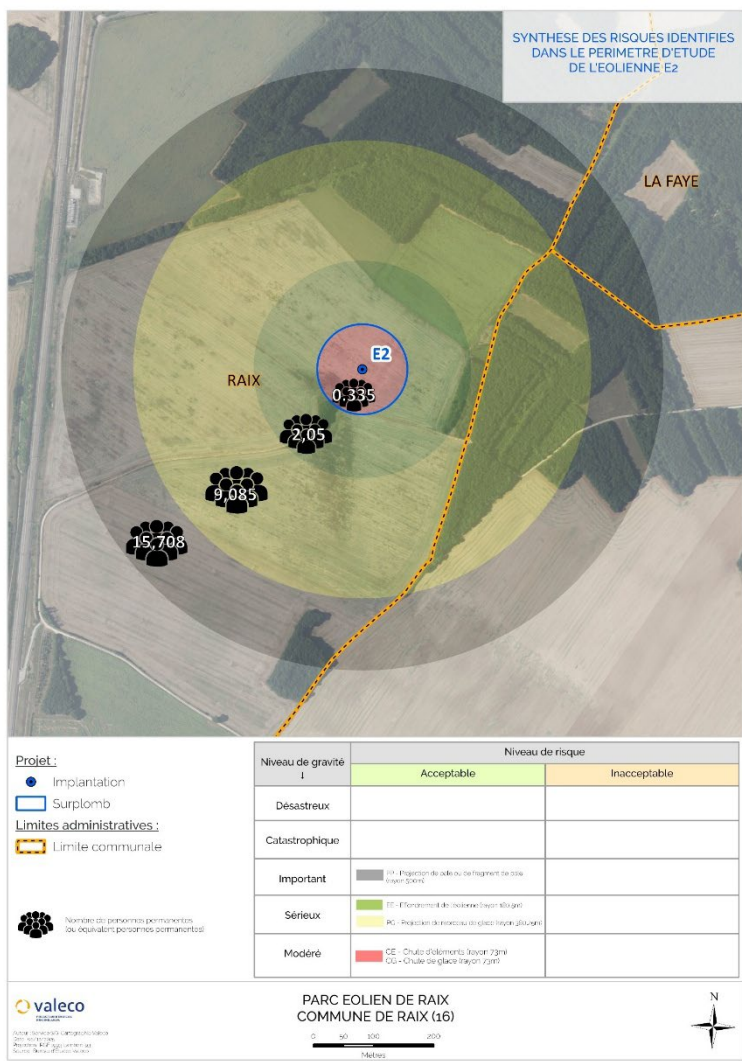
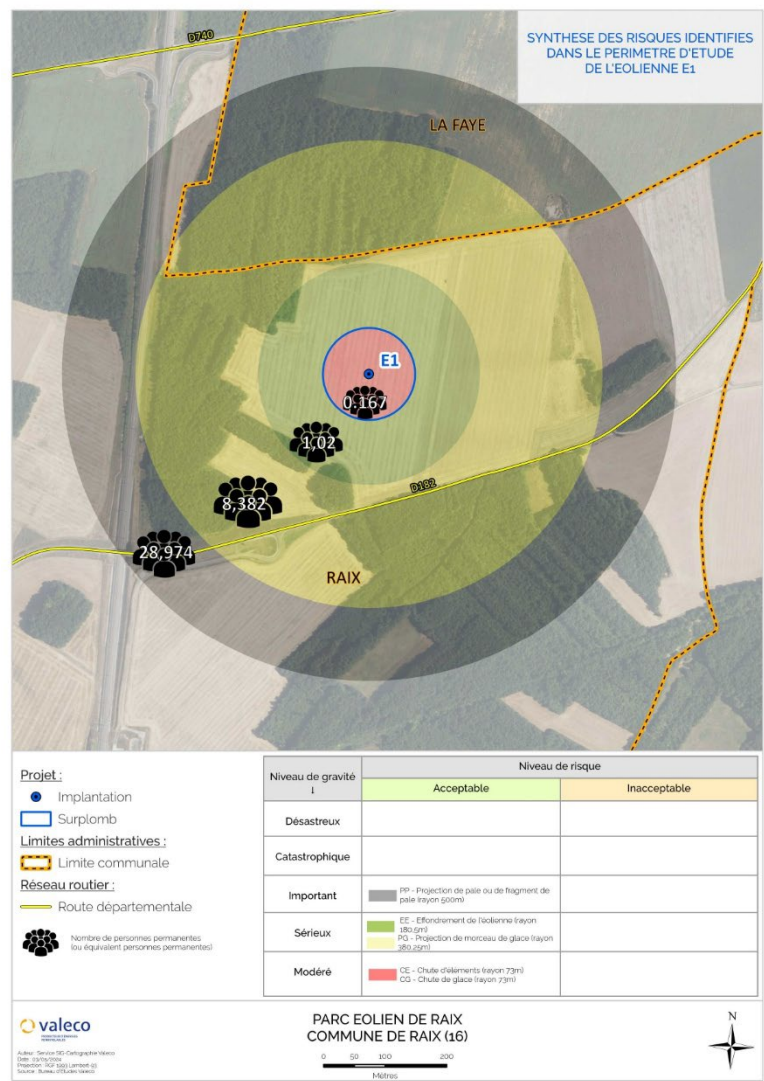
E = effondrement de l'éolienne
CE = chute d'élément
CG = chute de glace
PP = projection de pales ou de fragments
PG = projection de glace

Matrice de criticité des risques et légende après prise en compte du projet agrivoltaïque

On observe une évolution de la matrice de criticité des risques après l'ajout du projet agrivoltaïque au sein de l'étude : le scénario de projection de pale de E2 passe de la catégorie risque très faible à risque faible, lui aussi caractérisé comme acceptable.

D'autre part, le risque d'une éventuelle casse d'une partie des équipements de la centrale agrivoltaïque est jugé acceptable, dans la mesure où le porteur de ce projet est également celui du projet éolien, ce qui facilite la gestion et la maîtrise des conséquences.

La cartographie de synthèse des risques ci-après a été mise à jour et permet de récapituler la zone d'effet pour chaque risque et chaque éolienne et le nombre de personnes permanentes exposées.



4. MISE EN EVIDENCE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA LGV SUD-EUROPE ATLANTIQUE

Le dossier évoque la compatibilité du projet avec la présence à proximité de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA). L'analyse doit être approfondie comme indiqué ci-dessus, de façon à justifier la compatibilité du projet avec la présence et la prise en compte des effets cumulés (effets domino) du parc éolien et du parc agrivoltaïque. L'étude précisera également les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents et les conclusions adéquates devront figurer dans le dossier d'étude de dangers de manière explicite.

Il apparaît comme nécessaire de rappeler que les projets éoliens et agrivoltaïques portés par la société Valeco sur la commune de Raix sont deux projets distincts, indépendants l'un de l'autre. Par ailleurs, ils respectent les recommandations de distance à maintenir entre la LGV Sud-Europe Atlantique (SEA) et les installations projetées.

La distance d'éloignement à respecter d'une éolienne à la LGV est d'une hauteur en bout de pale, à laquelle on ajoute une marge de 20 mètres. Soit 200m. L'éolienne E1, la plus proche de la LGV, est située à 370m de cette dernière.

Pour rappel, il n'existe pas de réglementation stricte d'implantation des panneaux solaires vis-à-vis d'une LGV.

Cependant, LISEA (gestionnaire de la LGV SEA) recommande aux porteurs de projets de prendre en compte le point suivant :

- Dans le cas de la réalisation d'une clôture défensive parallèle à celle de la Ligne LGV SEA, une distance minimale de 3,00 m devra être conservée afin de permettre l'entretien de l'espace ainsi créé et permettre aux équipes de maintenance de la ligne d'intervenir aisément pour l'entretien et la surveillance des clôtures du domaine ferroviaire. De plus, il est strictement interdit de se raccorder aux clôtures du domaine ferroviaire (risque électrique).

Le projet agrivoltaïque est toujours en phase de développement. La zone d'étude respecte la distance de 3m à conserver entre la clôture du projet et celle de la ligne LGV SEA. Les éléments réglementaires demandés dans le cadre de l'instruction du projet agrivoltaïque seront apportés en amont du dépôt du dossier.

L'étude détaillée des risques inclut déjà la LGV Sud-Europe Atlantique. Le risque est donc maîtrisé à l'échelle du parc éolien.

Pour conclure, le projet agrivoltaïque respecte la règle de distance imposée par LISEA (gestionnaire de la ligne), à savoir les 3 mètres entre les clôtures de la ligne et du parc agrivoltaïque. Il en est de même pour le projet éolien qui est situé à 370m de cette dernière (distance réglementaire de 200m). Les effets dominos impliquant le projet éolien et le projet agrivoltaïque sont donc maîtrisés par rapport à la LGV SEA.

5. APPORT DE L'EXPERTISE ZONES HUMIDES

Une expertise zone humides au droit des aménagements envisagés a été réalisée en mars 2025 par le bureau d'études NCA et apportée au dossier dans le cadre de cette demande de compléments.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet a été parcourue dans son intégralité afin de qualifier les habitats humides selon la flore hygrophile présente sur place et de réaliser l'examen des sols.

Pour rappel, la ZIP étant localisée dans Schéma d'aménagement et de gestion de la Charente, tous les aménagements doivent être compatibles avec ses orientations et dispositions.

La zone d'implantation potentielle ne présente aucun habitat caractéristique de zones humides déterminé par critère floristique.

Par ailleurs, les sondages ont été effectués à la tarière à main. Au total, 17 sondages pédologiques ont été réalisés. Aucun sondage pédologique n'est caractéristique de zone humide.

Le bilan de l'étude réalisée est très positif. En effet, aucune zone humide n'a été recensée sur le site, que ce soit à partir de critères pédologiques ou floristiques. Aucun enjeu zones humides n'est alors attribué au projet.

Cette expertise a été intégrée aux pièces :

- 6.1 – PE DE RAIX – Expertise du milieu naturel consolidée, page 516
- 4 – PE DE RAIX – EIE consolidée, en page 121

Ci-dessous, les cartes bilan des zones identifiées lors de cette expertise :



Figure 15 : Zones humides identifiées sur le site d'étude 1/2



Figure 16 : Zones humides identifiées sur le site d'étude 2/2

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES



**PRÉFET DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Nos Réf : 2025_1055_UbD16-86_Env16
N° AIOT : 0100283273

Affaire suivie par : Christian Levais
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 21 août 2025

Le directeur

à

PE de Raix 188 rue Maurice Bejart – CS 57392 –
34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
à l'intention de M. François Daumard
président de la société Valeco

Objet : demande de compléments – projet de parc éolien porté par la société PE de Raix – commune de Raix (Charente)

Référence : code de l'environnement et notamment l'article R. 181-16

Annexe : relevé des insuffisances

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 28 décembre 2024, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien – composé de deux aérogénérateurs – situé sur la commune de Raix (Charente). Le dépôt du dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le jour même, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'instruction. En conséquence, et en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à régulariser votre dossier par la fourniture de compléments. Un relevé des éléments insuffisants est joint en annexe.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de quatre mois à compter de la réception du présent courrier. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de la demande. Dans un souci d'efficacité de traitement, il est vivement recommandé, en complément du dossier de demande modifié, de fournir une synthèse séparée récapitulant, pour chaque observation, les pages où des réponses et des modifications ont été apportées.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale ne pourra pas être soumise à la consultation du public et votre dossier devra être retiré.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de l'UbD 16-86,

Brice POULIQUEN

Copie : préfecture de la Charente, bureau de l'environnement

ANNEXE

Relevé des insuffisances

Les insuffisances du dossier de demande d'autorisation environnementale portent principalement sur la prise en compte et la description du cumul des incidences du projet avec d'autres installations.

- d'une part, le dossier du projet de la ferme éolienne de Raix (Charente) ne prend pas en compte l'ensemble des parcs éoliens recensés dans l'aire d'étude à la date du dépôt de la demande. En effet, outre ceux visés dans le dossier, il apparaît notamment l'absence de prise en compte du parc éolien des Croilières sur la commune voisine de Courcôme. En effet, le document 4 – PE DE RAIX – EIE mentionne en page 353/500 « absence d'avis du 23 août 2021 pour le parc éolien des Croilières sur la commune voisine de Courcôme », alors que l'autorisation a été accordée par le juge administratif par arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 19 mars 2024 (arrêt n°22BX02199).

Le caractère incomplet de prise en compte des parcs voisins peut être générateur d'erreur d'appréciation de l'impact supplémentaire généré par une nouvelle installation telle que le parc éolien projeté, eu égard aux impacts cumulés sur les aspects nuisances sonores, gêne visuelle, saturation paysagère...

Dans le cas présent, le parc éolien des Croilières constituant l'un voire le plus proche des parcs voisins du projet, sa présence doit être prise en compte dans le dossier.

- le dossier prend à tort en compte d'autres parcs alors que ceux-ci ne sont plus d'actualité, notamment pour l'un d'entre eux, le dossier correspondant ayant été retiré. Il s'agit notamment du parc éolien des Chevaliers initialement prévu sur la commune d'Ambérac (8 éoliennes), dont le retrait a été acté le 19 juillet 2023 par la préfète de la Charente.

De la même façon, cette anomalie peut générer une représentation faussée de l'impact du parc projeté dans son environnement.

- le parc éolien des Combonnants installé sur les communes de Juillé et de Lonnes est considéré comme en instruction. Or, celui-ci a été mis en service industriel à compter du 1^{er} août 2024.

- s'agissant des effets cumulés sur le plan du bruit, le document 6.3 – PE DE RAIX – Expertise acoustique, indique que « Le projet des Galacées est considéré comme trop éloigné des points de contrôle, et acoustiquement masqué par le parc du Plantis des Martres. » Cette affirmation ne repose pas sur un argumentaire particulier.

Le fait d'écarter ce parc éolien de l'étude des effets cumulés doit être justifié par un argumentaire adapté et technique.

— l'étude acoustique jointe présente la caractérisation de l'état initial réalisé en 2018. Vous indiquez « mis à part le parc éolien Plantis des Martres, il n'y a pas eu de changement notable... dans cette zone depuis 2018. Les niveaux mesurés en 2018 sont donc toujours représentatifs de l'ambiance

sonore de la zone ». Cette assertion doit être davantage démontrée et ne semble pas vérifiée eu égard de la présence de parc éolien proche mis en service depuis août 2024.

De plus en 2018, des parcs à proximité pouvaient être en cours de construction et ont été mis en service depuis lors. La contribution acoustique de ces derniers doit aussi être prise en considération dans l'état initial de la situation acoustique.

- le document 5 – PE DE RAIX – RNTI qui correspond au résumé non technique de l'étude impact indique en page 34/54 que « l'échelle de recherche des projets connus qui pourraient avoir des effets cumulés avec le présent projet correspond à un rayon de 5 kms autour du projet ».

Le fait d'écarter les parcs éoliens de l'aire d'étude rapprochée (- 10 km) de l'étude des effets cumulés doit être justifié par un argumentaire adapté.

- des incohérences apparaissent, entre les pièces du dossier, dans le traitement de l'impact cumulé du projet éolien et celui du parc agrivoltaïque faisant partie du projet global de mix énergétique porté par votre société. En effet, le document 4 – PE DE RAIX – EIE traite en page 441/500 des effets induits sur la biodiversité et le milieu naturel par la présence de la centrale agrivoltaïque, combinée à celle d'éoliennes, de même que le document 6.1 – PE de RAIX – expertise du milieu naturel. En revanche :

x le document 5 – PE DE RAIX – RNTI (page 17/54) : mentionne : « Aucune ICPE et aucun site industriel ou pollué ne se trouve au droit du site d'étude. Par ailleurs, aucun parc photovoltaïque ou éolien ne se place à proximité immédiate du site d'étude [...] »

x le document 7 – PE DE RAIX – EDD et son RNT ne traite pas le sujet des effets cumulés liés au projet agrivoltaïque et de la possibilité d'effet domino pour tenir compte alors même que les deux installations font partie d'un même projet sur la même emprise géographique ; le plan en page 356/500 du document 4 – PE DE RAIX – EIE montrant que l'éolienne E2 est entourée sur 3 faces à proximité immédiate par les 3 champs de panneaux photovoltaïques, conduisant à un quasi-encerclement.

Cette étude doit donc être complétée en intégrant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Dans le cas présent, l'analyse de risques doit intégrer les effets cumulés des 2 installations (parc éolien et parc agrivoltaïque) en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels au regard de la proximité du parc agrivoltaïque.

- x le dossier évoque la compatibilité du projet avec la présence à proximité de la ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA).

L'analyse doit être approfondie comme indiqué ci-dessus, de façon à justifier la compatibilité du projet avec la présence et la prise en compte des effets cumulés (effets domino) du parc éolien et du parc agrivoltaïque. L'étude précisera également les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents et les conclusions adéquates devront figurer dans le dossier d'étude de dangers de manière explicite.

Il convient donc que l'ensemble des documents, notamment ceux présentant des résumés ou présentations non techniques, devant éclairer lors du processus d'enquête publique sur les risques, inconvénients, comportent des informations et conclusions cohérentes s'agissant de la description

de la prise en compte effective des effets cumulés par la présence de la centrale agrivoltaïque, combinée à celle des éoliennes du projet ainsi que les conclusions tirées de ces études.

En conclusion, à ce stade, les éléments manquants dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, en termes d'effets cumulés, et les incohérences mentionnées ci-dessus, pour le projet de Raix, ne permettent pas une appréciation correcte du cumul des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Une actualisation de l'étude de dangers et de l'étude d'impact (cf. 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) et des différents documents associés (résumés non techniques, description du projet,...) s'avère donc nécessaire.